

**CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE GESTION RELATIVE A LA
TRAVERSEE SECURISEE DU RHIN POUR CYCLISTES ET PIETONS
ENTRE GAMBSHEIM ET RHEINAU**

Ban communal de Gamsheim,

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

et

La Communauté des Communes du Pays Rhénan, représentée par M. Denis HOMMEL, Président, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désignée la Communauté des Communes,
D'autre part,

et

La Commune de Gamsheim, représentée par M. Hubert HOFFMANN, Maire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée la Commune,
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de la traversée sécurisée du Rhin pour cyclistes et piétons entre Gamsheim et Rheinau, les parties souhaitent organiser et clarifier les conditions d'entretien et de gestion du cheminement ouvert aux cyclistes et piétons situé entre les ponts des écluses et la frontière allemande (zones 1 à 6 sur le plan « Géométrie-vue en plan »).

Il est convenu ce qui suit :

CONVENTION

Titre Ier : Objet de la convention

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'entretien, de gestion et de surveillance du cheminement ouvert aux cyclistes et aux piétons sur le domaine fluvial de

l'Etat, entre la rive gauche du Rhin et la frontière franco/allemande, sur le territoire de la Commune de Gamsheim et plus précisément dans les zones 1 à 6 (cf plan « Géométrie-vue en plan »).

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties signataires.

Titre II : Engagements des parties

Article 2 : Engagements de la Communauté des Communes du Pays Rhénan

Gestion et entretien de l'itinéraire cyclable et piétonnier

Il est convenu dès la signature de la présente convention, que la Communauté des Communes prendra en charge la gestion et l'entretien courant du cheminement ouvert aux cyclistes et aux piétons, y compris sur les ponts des écluses et sur la passerelle et les équipements annexes dans les zones 1 à 6, à savoir :

- La surveillance,
- Le patrouillage,
- Le nettoyage (balayage, ramassage des poubelles, enlèvement des graffitis, ...),
- Le fauchage et l'entretien des espaces verts et plantations
- La réparation des nids de poule
- La gestion de l'éclairage public (entretien, consommation électrique, remplacement de candélabres, ...)
- L'entretien et le remplacement de la signalisation horizontale et verticale, ...

Le secteur pris en charge par la Communauté des Communes pour l'entretien et la gestion s'étend du début de la glissière en béton armé (GBA), située en zone 1, séparant la chaussée (RD2) et le cheminement pour cyclistes et piétons au niveau des écluses côté France jusqu'à la frontière avec l'Allemagne.

La Communauté des Communes pourra, le cas échéant, intégrer le déneigement de l'itinéraire cyclable et piétonnier dans son plan de viabilité hivernale.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune assure la police de la circulation et du stationnement dans les zones 3 à 6.

Article 4 : Engagements du Département

Les travaux de grosses réparations (renouvellement de la couche de roulement, grosses réfections de voirie, surveillance et entretien périodique des ouvrages d'art ainsi que les réparations structurelles de ces ouvrages) seront pris en charge par le Département du Bas-Rhin.

La signalisation de jalonnement de l'itinéraire cyclable, mis en place par le Département, sera entretenue par le Département.

Le Département assure la police de la circulation et du stationnement dans les zones 1 et 2.

Article 5 : Dispositions financières

La Communauté des Communes prend en charge l'intégralité des dépenses liées à la gestion et à l'entretien courant tels que définis à l'article 2.

Le Département prend en charge l'intégralité des dépenses liées aux grosses réparations telles que définies à l'article 4.

Titre III : Régime de l'ouvrage

Article 6 : Propriété de l'ouvrage

La superposition d'affectations se définissant comme une double affectation, les emprises conservent leur destination initiale à laquelle vient s'ajouter une nouvelle affectation. Ainsi, les emprises correspondantes aux zones 3 à 6 restent dépendantes du domaine fluvial de l'Etat. La Commune devient affectataire des ouvrages et aménagements constituant l'itinéraire cyclable et piétonnier situé dans ces zones.

Article 7 : Destination de l'ouvrage

La Commune, affectataire des ouvrages et aménagements constituant l'itinéraire cyclable et piétonnier dans les zones 3 à 6 et en charge de son entretien, s'engage à conserver sa destination aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Article 8 : Les pouvoirs de police

L'autorité municipale est chargée de la police de la circulation et du stationnement dans les zones 3 à 6 (cf plan « Géométrie-vue en plan »), le Département dans les zones 1 et 2.

Un arrêté réglementant la circulation des usagers sera pris par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation à cet effet.

Article 9 : Responsabilités

La Communauté des Communes sera responsable des dommages qui pourraient résulter de l'entretien et de l'utilisation de l'itinéraire.

Le Département sera responsable des dommages qui pourraient résulter des grosses réparations et de la signalisation de jalonnement de l'itinéraire cyclable.

Titre IV : Durée, modification et fin de la convention

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

A l'expiration de ce délai, la convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

Article 12 : Résiliation

Les parties peuvent à tout moment résilier la présente convention. Compte tenu des conséquences en matière de gestion, un délai de prévenance de 6 mois sera respecté afin que l'ensemble des mesures de substitution puisse être pris.

Article 13 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèreraient nécessaires, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à Strasbourg 67964 ;
- pour la Communauté des Communes du Pays Rhénan, à la Communauté des Communes, 32 rue du Général de Gaulle à Drusenheim 67410 ;
- pour la Commune de Gamsheim à la mairie, 18 route du Rhin à Gamsheim 67760.

Article 15 : Litiges

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en 3 exemplaires

A Strasbourg, le
Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin
Pour le Président...

A Gamsheim, le
Pour la Commune de Gamsheim,
Monsieur le Maire

A Drusenheim, le
Pour la Communauté des Communes du
Pays Rhénan,
Le Président de la ComCom
Pour le Président...

**CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE GESTION RELATIVE A LA
TRAVERSEE SECURISEE DU RHIN POUR CYCLISTES ET PIETONS
ENTRE GAMBSHEIM ET RHEINAU**

Annexes à la convention

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan « Géométrie-vue en plan » figurant les zones 1 à 6